

SECOND SESSION,
SIXTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
SEIZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 14

PROJET DE LOI N^o 14

AN ACT TO AMEND
THE INCOME TAX ACT

LOI MODIFIANT LA LOI DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU

Summary

This Bill amends provisions of the *Income Tax Act* to make them consistent with parallel provisions of the *Income Tax Act* (Canada) that relate to charitable donation and medical expense tax credits, to returns, assessments, withholding and payment, and to tax avoidance.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin que les dispositions concernant les crédits pour dons de bienfaisance et pour frais médicaux, les déclarations, les cotisations, les retenues et les paiements et l'évitement fiscal soient compatibles avec des dispositions semblables de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
June 12, 2008	June 16, 2008	June 17, 2008	October 16, 2008	David Krutko	October 21, 2008	October 21, 2008	October 21, 2008

Anthony Whitford
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

BILL 14

AN ACT TO AMEND
THE INCOME TAX ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. The *Income Tax Act* is amended by this Act.
- 2. Section 2.22 is repealed and the following is substituted:

Charitable donations credit

2.22. For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.1(3) of the federal Act for the year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

where

- (a) A is the appropriate percentage for the year;
- (b) B is the lesser of \$200 and the amount determined for D;
- (c) C is the highest percentage for the year; and
- (d) D is the amount of the individual's total gifts used to determine the deducted amount under section 118.1 of the federal Act by the individual for the year.

- 3. Section 2.23 is repealed and the following is substituted:

Medical expense credit

2.23. For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times [(B - C) + D]$$

where

- (a) A is the appropriate percentage for the year;
- (b) B is the amount determined in the description of B in subsection 118.2(1) of the federal Act;

PROJET DE LOI N° 14

LOI MODIFIANT LA LOI DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par la présente loi.
- 2. L'article 2.22 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit pour dons de bienfaisance

2.22. Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, si le particulier a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.1(3) de la loi fédérale pour l'année, un montant qui est calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

où :

- a) A représente le taux de base pour l'année;
- b) B représente le moins élevé de 200 \$ et du montant déterminé pour D;
- c) C représente le taux le plus élevé pour l'année;
- d) D représente le montant total des dons du particulier pour l'année et ce montant est utilisé pour calculer le montant déduit par le particulier en vertu de l'article 118.1 de la loi fédérale pour l'année.

- 3. L'article 2.23 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit pour frais médicaux

2.23. Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, un montant qui est calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times [(B - C) + D]$$

où :

- a) A représente le taux de base pour l'année;
- b) B représente le montant visé dans la description de B au paragraphe 118.2(1) de la loi fédérale;

- (c) C is the lesser of \$1,813 and 3% of the individual's income for the taxation year; and
- (d) D is the total of all amounts each of which is, in respect of a dependant of the individual (within the meaning assigned by subsection 118(6) of the federal Act, other than a child of the individual who has not attained the age of 18 years before the end of the taxation year), the lesser of \$5,000 and the amount determined by the formula

E - F

where

- (i) E is the amount determined in the description of E in subsection 118.2(1) of the federal Act, and
- (ii) F is the lesser of \$1,813 and 3% of the dependant's income for the taxation year.

4. Section 11 is repealed and the following is substituted:

Application of Federal provisions respecting returns, assessments, withholding and payment

11. Sections 150, 150.1 and 151, subsections 152(1) to (3.1) and (4) to (9), 153(1) to (3) and 156.1(4) of the federal Act apply for the purposes of this Act.

5. The following is added after section 56:

TAX AVOIDANCE

Application of federal Act

56.1. Sections 245 and 246 of the federal Act apply for the purpose of this Act.

Definitions

56.2. (1) In this section, "avoidance transaction" means a transaction that, if not for this section, would result directly or indirectly in a tax benefit, or a transaction that is a part of a series of transactions, which series, if not for this section, would result directly or indirectly in a tax benefit, but does not include a transaction that may reasonably be considered to have been undertaken or arranged primarily for *bona fide* purposes other than to

- (a) obtain a tax benefit, or
- (b) reduce, avoid or defer a tax or another

- c) C représente le moindre de 1 813 \$ et de 3 % du revenu du particulier pour l'année d'imposition;
- d) D représente le total de tous les montants dont chacun est, à l'égard d'une personne à charge du particulier, au sens du paragraphe 118(6) de la loi fédérale, à l'exception d'un enfant du particulier qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, 5 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant calculé suivant la formule suivante :

E - F

où :

- (i) E représente le montant visé dans la description de E au paragraphe 118.2(1) de la loi fédérale,
- (ii) F représente le moindre de 1 813 \$ et de 3 % du revenu de la personne à charge pour l'année d'imposition.

4. L'article 11 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11. Les articles 150, 150.1 et 151, les paragraphes 152(1) à (3.1) et (4) à (9), 153(1) à (3) et 156.1(4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Application de dispositions fédérales

5. La présente loi est modifiée par insertion, après l'article 56, de ce qui suit :

ÉVITEMENT FISCAL

56.1. Les articles 245 et 246 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Application de la loi fédérale

56.2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

«attributs fiscaux d'une personne» S'entend :

- a) du montant de :
 - (i) son revenu annuel,
 - (ii) sa perte,
 - (iii) son revenu imposable,
 - (iv) son revenu imposable gagné au Canada,
 - (v) son revenu gagné aux Territoires du Nord-Ouest dans l'année

- amount payable in respect of tax under any other Act of Canada or of any province or territory of Canada, or
- (c) increase a refund of tax or of another amount payable in respect of tax under any other Act of Canada or of any province or territory of Canada, and

is not a transaction that would result, directly or indirectly, in a misuse or abuse of the provisions of this Act, other than this section; (*opération d'évitement*)

"tax benefit" means a reduction, avoidance or deferral of tax or of another amount payable under this Act, or an increase in a refund of tax or of another amount under this Act; (*avantage fiscal*)

"tax consequences to a person" means

- (a) the amount of the person's
 - (i) income for the year,
 - (ii) loss,
 - (iii) taxable income,
 - (iv) taxable income earned in Canada,
 - (v) income earned in the taxation year in the Territories,
 - (vi) income earned in the taxation year outside the Territories, and
 - (vii) taxable income earned in the year in the Territories, or
- (b) any amount, other than an amount referred to in clauses (i) to (vii), that is payable or refundable to the person under this Act or that is relevant for the purpose of determining any other amount referred to in this section; (*attributs fiscaux d'une personne*)

"transaction" includes an arrangement or event. (*opération*)

d'imposition,

- (vi) son revenu gagné à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition,
- (vii) son revenu imposable gagné aux Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition;
- b) d'un autre montant, autre que le montant visé aux sous-alinéas (i) à (vii), payable par cette personne, ou un montant qui lui est remboursable, en application de la présente loi, ainsi que tout montant à prendre en compte pour calculer tout autre montant mentionné au présent article. (*tax consequences to a person*)

«avantage fiscal» Réduction, évitement ou report d'impôt ou d'un autre montant exigible en application de la présente loi ou augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par la présente loi. (*tax benefit*)

«opération» Est assimilé à une opération une convention, une entente, un mécanisme ou un événement. (*transaction*)

«opération d'évitement» S'entend de l'opération dont, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal ou de l'opération qui fait partie d'une série d'opérations dont, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal, mais n'inclut pas l'opération qui peut raisonnablement être considérée avoir principalement été effectuée pour des objets véritables. Les objets qui suivent ne sont pas considérés comme des objets véritables :

- a) l'obtention d'un avantage fiscal;
- b) la réduction, l'évitement ou le report d'impôt ou d'un autre montant payable à titre d'impôt en application de toute autre loi du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;
- c) l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant payable à titre d'impôt en application de toute autre loi du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;

Est exclue de la présente définition, l'opération dont découlerait, directement ou indirectement, un mauvais usage ou un usage abusif des dispositions de la présente loi, autres que le présent article. (*avoidance transaction*)

General anti-avoidance provision	(2) If a transaction is an avoidance transaction, the tax consequences to a person shall be determined in a manner that is reasonable in the circumstances in order to deny a tax benefit that but for this section would result directly or indirectly from that transaction or from a series of transactions that includes that transaction.	(2) En cas d'opération d'évitement, les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin de supprimer un avantage fiscal qui, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, de cette opération ou d'une série d'opérations dont cette opération fait partie.	Disposition générale anti-évitement
Determination of tax consequences	(3) Without restricting the generality of subsection (2), in determining the tax consequences to a person under that subsection, (a) an amount deducted in computing an amount referred to in the definition "tax consequences to a person" may be allowed or disallowed in whole or in part; (b) any deduction referred to in paragraph (a) or any other amount used to determine an amount payable or refundable under this Act may be allocated to another person; (c) the nature of any payment or other amount may be recharacterized; and (d) the tax effects that would otherwise result from the application of other provisions of this Act may be ignored.	(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (2), dans le cadre de la détermination des attributs fiscaux d'une personne en vertu de ce paragraphe : a) le montant déduit dans le calcul du montant visé dans la définition de «attributs fiscaux d'une personne» peut être en totalité ou en partie admis ou refusé; b) toute déduction visée au paragraphe a) ou tout autre montant utilisé pour calculer un montant payable ou un montant remboursable, en application de la présente loi, peut être attribué à une autre personne; c) la nature d'un paiement ou d'un autre montant peut être qualifiée autrement; d) les effets fiscaux qui découleraient par ailleurs de l'application des autres dispositions de la présente loi peuvent ne pas être pris en compte.	Attributs fiscaux à déterminer
Request for adjustments	(4) If a notice of assessment, reassessment or additional assessment reflecting the application of subsection (2) to a transaction or a series of transactions has been sent to a person, or a notice of determination has been sent to the person, another person is entitled, within 180 days after the date of mailing of that notice, to request in writing that the Minister make an assessment, reassessment or additional assessment applying subsection (2) or otherwise make a determination respecting returns of income, assessments of tax, withholdings of tax or reassessments of tax.	(4) Dans les 180 jours suivant la mise à la poste d'un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire, envoyé à une personne, qui tient compte du paragraphe (2) en ce qui concerne une opération ou une série d'opérations, ou d'un avis de détermination envoyé à cette personne, une autre personne a le droit de demander par écrit au ministre d'établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en application du paragraphe (2) ou de déterminer un montant concernant les déclarations de revenus, les cotisations d'impôt, les retenues d'impôt ou les nouvelles cotisations d'impôt.	Demande en vue de déterminer les attributs fiscaux
Duties of Minister	(5) Upon receipt of a request under subsection (4), the Minister shall consider the request and make an assessment, reassessment, additional assessment or determination notwithstanding an expiry of a time limit, except that an assessment, reassessment, additional assessment or determination may be made under this subsection only to the extent that it may be reasonably regarded as relating to a transaction referred to in subsection (4).	(5) Sur réception d'une demande présentée conformément au paragraphe (4), le ministre, après avoir examiné la demande, établit une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire ou détermine un montant malgré l'expiration d'un délai. Toutefois, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire ne peut être établie, ni un montant déterminé, en application du présent paragraphe que s'il est raisonnable de considérer qu'ils concernent l'opération visée au paragraphe (4).	Obligations du ministre

Notification
of tax
consequences

(6) The tax consequences to a person after the application of this section shall only be determined through a notice of assessment, reassessment, additional assessment or determination under section 11 or 12.

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on assent.

(2) Sections 2, 4 and 5 are deemed to have come into force on January 1, 2008.

(3) Section 3 is deemed to have come into force on January 1, 2004.

(6) Les attributs fiscaux d'une personne, par suite de l'application du présent article, ne peuvent être déterminés que par avis de cotisation, de nouvelle cotisation, de cotisation supplémentaire ou de détermination en application de l'article 11 ou 12. Avis

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

(2) Les articles 2, 4 et 5 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

(3) L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004.